



PRÉFET DE L'ARIÈGE

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** les dispositions du titre II (chasse) du livre quatrième du code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2 à L. 424-7 et R. 424-1 à R. 424-19 du code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 définissant le pouvoir de police générale du préfet pour assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa réunion du 06 juin 2012 ;
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 mai 2012 ;
- Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,

ARRÊTE

- Article 1** - Il est constitué, dans le département de l'Ariège deux zones de chasse, telles que définies en annexe I.
- Article 2** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Ariège :
- ♦ du 09 septembre 2012 au 28 février 2013 inclus en zone de plaine - ZP -
 - ♦ du 16 septembre 2012 au 28 février 2013 inclus en zone de montagne - ZM -
- Durant ces périodes, les chasseurs veillent à la stricte mise en œuvre des règles et principes de sécurité et d'identification du gibier avant d'effectuer tout tir.
- Article 3** - Par dérogation à l'article 2, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Gibier ordinaire					
Blaireau Belette Corbeau freux Corneille noire Etourneau sansonnet Fouine Geai des chênes Hermine Martre Pie bavarde Putois Ragondin Rat musqué Renard Vison d'Amérique	Ouverture générale		Clôture générale		Avant l'ouverture générale, le renard peut être tiré : ✓ Par tout titulaire d'une autorisation individuelle pour la chasse du chevreuil à l'affût ou à l'approche. ✓ A compter du 18 août 2012 en zone de plaine et du 01 septembre 2012 en zone de montagne, au cours de battues au sanglier.
Lapin de garenne	Ouverture générale		06/01/2013		
Faisan	Ouverture générale		06/01/2013		
Lièvre	09/09/2012		02/12/2012		Un plan de chasse légal au lièvre s'exerce sur l'ensemble des communes citées en annexe II.
Perdrix rouge	Ouverture générale		11/11/2012		Afin de promouvoir l'installation de la perdrix rouge, la chasse de cette espèce est interdite sur l'ensemble des communes citées en annexe III.
Perdrix grise	Ouverture générale		11/11/2012		

Espèces de gibier	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Grand gibier non soumis à plan de chasse					
Sanglier	18/08/2012	01/09/2012	27/01/2013		La chasse en battue du sanglier ne peut se pratiquer que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Jusqu'à l'ouverture générale, les battues doivent comprendre au moins six personnes et des chiens.
Grand gibier soumis à plan de chasse					
Cerf	Ouverture générale		27/01/2013		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du cerf pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} septembre 2012 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Chevreuil	Ouverture générale		27/01/2013		La chasse à l'affût ou à l'approche individuelle et sans chien, du chevreuil pourra s'exercer à partir du 1 ^{er} juillet 2012 en zone de plaine comme en zone de montagne, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle, jusqu'à l'ouverture générale.
Mouflon	Ouverture générale		27/01/2013		Le mouflon ne peut être chassé qu'individuellement, à l'approche ou à l'affût et sans chien. Sur le lot domanial Mérens n°1 (rive droite de l'Ariège), le mouflon pourra être chassé du 1 ^{er} septembre 2012 à l'ouverture dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle.
Daim	Ouverture générale		27/01/2013		

Espèces de gibier	Dates d'ouverture		Dates de clôture		Conditions spécifiques de chasse
	Plaine	Montagne	Plaine	Montagne	
Grand gibier soumis à plan de chasse (suite)					
Isard		23/09/2012		14/10/2012	Dispositions communes à tous les territoires de chasse : La chasse est autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
	Dispositions complémentaires à certains territoires de chasse.				
		23/09/2012		25/11/2012	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Réserve Nationale de Chasse d'Orlu ◆ Commune d'Oust - Lot de Courbe, ◆ Territoires domaniaux : <ul style="list-style-type: none"> ▫ Lot - Les Hares n°2 (Réserve du Laurenti) ▫ Lot - Montcalm n°2 (Tignalbu) ▫ Lot - Seix n°2 (Réserve du Mont Valier) Chasse autorisée tous les jours.
	01/09/2012		25/11/2012	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Lot - Mérens n°1 (Rive droite) ◆ Lot - Mérens n°2 (Rive gauche) ◆ Lot - Mérens n°3 (Esteille-Sisca) Chasse autorisée tous les jours. Avant l'ouverture générale une autorisation préfectorale individuelle est obligatoire.	
Petit gibier de montagne					
Conditions générales de chasse					Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches et jours fériés.
Perdrix grise de montagne Grand tétras Lagopède alpin					Un plan de chasse légal pour les trois espèces s'exerce sur l'ensemble des territoires domaniaux ainsi que sur le groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil (Montferrier). Un plan de chasse légal pour le grand tétras s'exerce sur les communes citées en annexe IV. Hors des terrains soumis à plan de chasse légal les prélèvements autorisés seront définis ultérieurement en application de l'arrêté préfectoral du 31 août 2010 et seront réalisés selon les conditions spécifiques fixées par ce même arrêté.
Marmotte		23/09/2012		14/10/2012	

Article 4 - La période et les conditions spécifiques de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau sont fixées par arrêté ministériel.

Article 5 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, sauf si ces jours sont fériés. Les chasses en battue reportées en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2012 visant à assurer la compatibilité de l'activité cynégétique et de la préservation de l'ours, pourront toutefois être organisées en dehors de ces jours.

Cette mesure ne s'applique pas pour les oiseaux d'eau, gibiers migrateurs et la chasse à l'approche ou à l'affût des grands gibiers soumis à plan de chasse."

Article 6 - Afin de favoriser la protection du gibier d'eau, toute chasse est interdite sur le plan d'eau de Montbel (zone d'emprise de la retenue en pleine eau) ainsi que sur une bande de terre d'une largeur de 3 mètres autour de cette zone.

Article 7 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- ♦ La chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés ;
- ♦ La chasse du grand gibier soumis à plan de chasse (cerf, chevreuil, mouflon, isard, daim) ;
- ♦ La chasse du renard ;
- ♦ La chasse du sanglier les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés, en battues de six personnes et plus, avec chiens ;
- ♦ La chasse au pigeon ramier (ou palombe) à l'affût, arme neutralisée (démontée ou déchargée et placée sous étui ou housse) à chaque déplacement.

Article 8 - La vénerie sous terre du blaireau est autorisée, pour une période complémentaire du 15 mai 2013 à l'ouverture générale.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Article 10 - M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, Mme. le sous-préfet de Pamiers, M. le sous-préfet de Saint-Girons, M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Foix, le 07 juin 2012,

Le préfet de l'Ariège,

Signé

SALVADOR PÉREZ

Définition de la zone de plaine et de la zone de montagne

La zone de plaine - ZP - comprend :

- ◆ l'arrondissement de Pamiers ;
- ◆ les cantons de Saint-Lizier, Sainte-Croix-Volvestre, Saint-Girons (à l'exception de la commune d'Alos) ;
- ◆ dans le canton de Lavelanet , les communes de L'Aiguillon, Bélesta, Bénaix, Carla de Roquefort, Dreuilhe, Ilhat, Fougax & Barrineuf, Lavelanet, Lesparrou, Leychert, Lieurac, Nalzen, Péreille, Raissac, Roquefixade, Roquefort les Cascades, Saint-Jean d'Aigues Vives, Le Sautel, Villeneuve d'Olmes ;
- ◆ dans le canton de Foix-rural, les communes d'Arabaux, Baulou, Cos, L'Herm, Loubières, Saint-Jean de Verges, Saint-Martin de Caralp, Soula, Vernajoul ;
- ◆ dans le canton de La Bastide de Sérou, les communes d'Aigues-Juntes, Allières, La Bastide de Sérou, Cadarcet, Durban sur Arize, Larbont, Montels, Montséron, Nescus, Sentenac de Sérou, Suzan.

La zone de montagne - ZM - comprend :

- ◆ les cantons d'Ax les Thermes, Les Cabannes, Quérigut, Tarascon sur Ariège, Vicdessos, Castillon en Couserans, Oust, Massat ;
- ◆ dans le canton de Lavelanet, les communes de Montferrier et Montségur;
- ◆ le canton de Foix-ville ;
- ◆ dans le canton de Foix-rural, les communes de Bénac, Brassac, Burret, Celles, Le Bosc, Ferrières, Freychenet, Ganac, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Paul de Jarrat, Saint-Pierre de Rivière, Serres sur Arget ;
- ◆ Dans le canton de La Bastide de Sérou, les communes d'Alzen et Montagagne ;
- ◆ dans le canton de Saint-Girons, la commune d'Alos.

Annexe II (Art. 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse Lièvre

- ◆ Aigues-Vives
- ◆ L'Aiguillon
- ◆ Artigat
- ◆ Artix
- ◆ Auzat
- ◆ Bagert
- ◆ La Bastide sur l'Hers
- ◆ Bédeille
- ◆ Bélesta
- ◆ Belloc
- ◆ Bénagues
- ◆ Betchat
- ◆ Bézac
- ◆ Les Bordes sur Arize
- ◆ Camarade
- ◆ Campagne sur Arize
- ◆ Caumont
- ◆ Cazaux
- ◆ Cazavet
- ◆ Clermont
- ◆ Coussa
- ◆ Crampagna
- ◆ Escosse
- ◆ Dreuilhe
- ◆ Dun
- ◆ Durban sur Arize
- ◆ Durfort
- ◆ Esclagne
- ◆ Fabas
- ◆ Le Fossat
- ◆ Ilhat
- ◆ Laroque d'Olmes
- ◆ Lérans
- ◆ Lesparrou
- ◆ Limbrassac
- ◆ Lorp-Sentaraille
- ◆ Loubens
- ◆ Loubières
- ◆ Malléon
- ◆ Le Mas d'Azil
- ◆ Mercenac
- ◆ Montbel
- ◆ Montégut en Couserans
- ◆ Montégut-Plantaurel
- ◆ Montgauch
- ◆ Moulis
- ◆ Pailhès
- ◆ Le Peyrat
- ◆ Pradettes
- ◆ Prat-Bonrepaux
- ◆ Régat
- ◆ Rieux de Pelleport
- ◆ Sabarat
- ◆ Saint-Lizier
- ◆ Saint-Jean d'Aigues-Vives
- ◆ Saint-Victor Rouzaud
- ◆ Le Sautel
- ◆ Ségura
- ◆ Tabre
- ◆ Teilhet
- ◆ Trémoulet
- ◆ Troye d'Ariège
- ◆ Ustou
- ◆ Vals
- ◆ Varilhes
- ◆ Ventenac
- ◆ Vernajoul
- ◆ Groupement forestier du Clots de Celles et du Seuil (Montferrier)
- ◆ Propriétés de l'indivision VUILLIER et de M.Georges GIANMERTINI (Pamiers)
- ◆ Propriété de M. Denis PRAX (Pamiers)

Annexe III (Art. 3)

Communes sur le territoire desquelles la chasse de la perdrix rouge est interdite

- ◆ Aigues-Vives
- ◆ Arvigna
- ◆ La Bastide de Bousignac
- ◆ Belloc
- ◆ Besset
- ◆ Camon
- ◆ Cazals-des-Bayles
- ◆ Coutens
- ◆ Dun
- ◆ Esclagne
- ◆ Les Issards
- ◆ Lagarde
- ◆ Lérans
- ◆ Limbrassac
- ◆ Mirepoix
- ◆ Moulin-Neuf
- ◆ Pradettes
- ◆ Rieucros
- ◆ Roumengoux
- ◆ Saint-Julien de Gras Capou
- ◆ Saint-Quentin la Tour
- ◆ Tabre
- ◆ Teilhet
- ◆ Tourtrol
- ◆ Troye-d'Ariège
- ◆ Vira

Annexe IV (Art. 3)

Communes sur le territoire desquelles s'exerce un plan de chasse au grand tétras

- ◆ Axiat
- ◆ Cazenave-Serres-Allens
- ◆ Freychenet
- ◆ Gourbit
- ◆ Mercus-Garrabet
- ◆ Montferrier (groupement forestier du Clot de Celles et du Seuil)
- ◆ Rabat les Trois Seigneurs
- ◆ Saint-Paul de Jarrat